



**Direction Générale Territoires**

Décision n°2022-1205

**Proximité Déchets Sécurité**

Pôle Loire, Sèvre et Vignoble

**Objet : Convention d'occupation du « Pont de Pornic », dépendant du domaine public de SNCF Réseau, situé sur la parcelle cadastrée DW n°98p à Nantes et sur les parcelles cadastrées AN n°181p et n°220p à Rezé**

Réf. : 2.2.6

## Décision

**La Présidente,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.4.11) portant délégation du Conseil à la Présidente pour prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet l'entretien, la gestion, l'exploitation de l'espace public entre Nantes Métropole et un autre propriétaire du domaine public,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant qu'il convient de renouveler la convention entre SNCF Réseau et Nantes Métropole pour l'occupation du bien mis à disposition. L'occupant, Nantes Métropole, est autorisé à maintenir, entretenir et sécuriser la piste cyclable et piétonne aménagée à ses frais lors d'une précédente convention.

Considérant qu'il est nécessaire de conserver ce maillage intégré à un axe magistral au Schéma Directeur des Itinéraires Cyclables,

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un accord amiable entre SNCF Réseau et Nantes Métropole.

**Décide**

Article 1. De conclure une convention avec SNCF Réseau pour l'occupation du Pont de Pornic. Le bien désigné occupe une superficie de 3.000 m<sup>2</sup> :

- environ 900 m<sup>2</sup> de terrain nu sur le Pont de Pornic ;
- environ 2.100 m<sup>2</sup> de terrain nu en nature de voirie de part et d'autre du Pont de Pornic (parcelle DW n°98p à Nantes et parcelles AN n°181p et 220p à Rezé).

Accusé de réception en préfecture  
044-244400404-20221107-2022\_1205DEC-AU 1  
Date de télétransmission : 08/11/2022  
Date de réception préfecture : 08/11/2022

Article 2. Cette convention est conclue pour une durée de sept ans, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.  
Montant de la redevance versée à SNCF Réseau : 20.612,00 €, indexé sur l'ILAT.

Article 3. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 4. M. le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2022**

Pour la Présidente  
Le vice-président délégué

Nicolas MARTIN



mis en ligne le :

**08 NOV. 2022**